

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE BAISIEUX

ARRETE DU MAIRE

N°20-03-049

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Nord en date du 19 mars 2020 demandant aux Maires de prendre par arrêté municipal la fermeture des parcs, jardins et plaines de jeux dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19.

<u>Objet</u>: Covid-19 - fermeture de l'ensemble des équipements municipaux, mairie, écoles, complexe sportif, centre socio culturel , parcs, jardins familiaux, plaine de jeux, cimetières, parkings.

Or, il s'avère que pour les brèves sorties liées à l'activité physique individuelle et aux besoins des animaux domestiques autorisées par le cinquième de l'article premier du décret, de nombreuses personnes se rendent dans les parcs, jardins, cimetières, complexe de la commune de Baisieux.

Ce phénomène entraîne, de fait, des concentrations de personnes qui sont justement à proscrire pour lutter contre la propagation du virus.

ARRETONS:

<u>Article 1</u>: Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, les restrictions de circulation établies par le décret numéro 2020-260 du 16 mars 2020 doivent être scrupuleusement respectées par tous.

<u>Article 2</u>: Dans ce cadre, la commune de Baisieux a fermé l'ensemble de ces équipements communaux pour une durée indéterminée.

<u>Article 3</u>: La réouverture ne pourra intervenir qu'après autorisation et lorsque le confinement sera levé par les services de l'état.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de BAISIEUX et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baisieux, le 20/03 2020

Le Maire,

Paul DUPONT